

Bundesamt für Privatversicherungen BPV  
Office fédéral des assurances privées OFAP  
Ufficio federale delle assicurazioni private UFAP  
Swiss Federal Office of Private Insurance FOPI

Date 27 janvier 2005  
Votre référence  
Votre communication du  
A rappeler dans la  
réponse 5121-2005 / Jj  
Ligne directe 031 323 72 14

A toutes les institutions d'assurance  
sur la vie soumises à la surveillance  
de l'Office fédéral des assurances  
privées

## Fonds de sûreté 2005 / Estimation des débits au 31 décembre 2004

Mesdames, Messieurs,

En annexe à la présente, vous recevez les documents nécessaires pour l'estimation des débits au 31 décembre 2004 et pour l'établissement des rapports sur le fonds de sûreté pour l'année 2005. Avant de vous fournir, comme d'habitude, des explications concernant les biens pouvant être pris en compte, nous souhaitons signaler ici les évolutions d'ordre législatif suivantes qui se dessinent dans ce contexte:

### La nouvelle loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Au mois de décembre dernier, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA). Cette révision législative, dont nous préparons actuellement la transposition, apportera certaines innovations, vraisemblablement à partir du 1er janvier 2006. Comme vous le savez, le droit de surveillance actuel est réparti dans cinq lois. D'une part, le regroupement dans un seul acte législatif améliorera sensiblement la lisibilité. D'autre part, il a été possible de procéder – lorsque cela était nécessaire – à une unification permettant de faciliter l'application du droit à l'avenir.

C'est ainsi, par exemple, que les prétentions découlant de contrats d'assurance devront à l'avenir être garanties uniformément par une „**Fortune liée**“. L'expression de „**Fonds de sûreté**“ utilisée jusqu'ici dans l'assurance sur la vie est ainsi abandonnée.

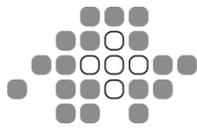
En outre, un assouplissement des **limitations par catégories de placements** actuelles est prévu, dans la mesure où les risques de placement correspondants sont pris en considération dans le nouveau calcul de la solvabilité orienté sur le risque dans le SST (Swiss Solvency Test).

Il en va autrement des succursales étrangères en Suisse. Elles ne sont pas concernées par le SST. Il est vraisemblable que les limites de placements qui ont fait leurs preuves seront maintenues. Nous vous renseignerons de manière détaillée dès que ce point aura été éclairci et vous informerons au sujet de la nécessité d'éventuelles règles transitoires.

Friedheimweg 14  
CH-3003 Berne

Tel. +41 (0)31 322 79 11  
Fax +41 (0)31 323 71 56

juerg.jost@bvp.admin.ch  
www.bvp.admin.ch



### **La nouvelle ordonnance sur la surveillance (OS)**

Le délai de la consultation relative à l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées a expiré. L'OFAP procède actuellement à l'évaluation des nombreuses prises de position reçues. Les résultats seront ensuite apurés avec les milieux consultés. L'on peut admettre que la nouvelle LSA et la nouvelle OS entreront en vigueur ensemble au plus tôt le 1er janvier 2006. L'on peut aujourd'hui d'ores et déjà prévoir que les **participations non cotées** ne pourront plus être prises en considération pour la couverture du débit dès l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur la surveillance. Les participations non cotées affectées actuellement à la couverture pourront encore être prises en considération au plus tard jusqu'au **31 décembre 2007**.

### **Nouvelles règles en matière de transparence dans la prévoyance professionnelle (LPP)**

Parallèlement à l'introduction de nouvelles prescriptions en matière de transparence dans la LPP, l'ordonnance sur l'assurance-vie (OAssV; RS 961.611), notamment, a été adaptée. Selon l'article 13, alinéa 2 OAssV, un fonds de sûreté séparé devra dorénavant être constitué non seulement pour l'épargne de l'assurance-vie liée à des participations, mais aussi pour les affaires dans la prévoyance professionnelle.

En outre, selon l'article 26, alinéa 3 OAssV, les limites mentionnées à l'article 25 OAssV s'appliquent à chacun des fonds de sûreté séparés.

De plus, en vertu de l'article 24, alinéa 1, let. g OAssV, les espèces sur un compte en banque ou un compte de chèques postaux peuvent nouvellement être affectées à tous les fonds de sûreté, à l'exception du fonds de sûreté séparé pour l'épargne de l'assurance-vie liée à des participations.

Enfin, en vertu de l'article 34a OAssV, les restrictions à la valeur d'affectation des participations et des immeubles à 90 % de la valeur au cours de la bourse, respectivement à 90 % de la valeur estimative, ont été supprimées pour le fonds de sûreté LPP.

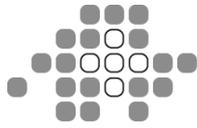
Quelques explications concernant les biens pouvant être pris en compte figurent ci-après:

### **Conservation de biens dans des lieux de conservation de dépôts situés à l'étranger**

Ainsi que cela a été dit de manière détaillée dans la dernière circulaire, les biens ne peuvent plus être conservés dans des lieux de dépôt situés à l'étranger. En ce qui concerne le transfert à une banque autorisée par la CFB, nous avons fixé un délai expirant le 31 décembre 2004. Comme nous l'avons déjà expliqué dans le détail dans la circulaire du 25 mai 2004, des biens ne peuvent continuer à être déposés à l'étranger qu'au Luxembourg et en Belgique. Dans ce cas, le dépositaire doit accepter intégralement les conditions complémentaires énumérées dans ce que l'on appelle la convention modèle.

### **Conservation de biens dans des lieux de conservation de dépôts situés au Liechtenstein**

La Principauté de Liechtenstein souhaite se rallier à la réglementation particulière en vigueur pour le Luxembourg et la Belgique. Nous examinons actuellement si les faillites ouvertes en Suisse sont reconnues sans réserves dans la principauté. La situation



juridique n'est pas encore claire. Eu égard à la nécessité d'éclaircissements, le délai de transition pour effectuer un transfert a été prolongé du 31 décembre 2004 au 31 mars 2005. Les assureurs concernés sont invités à présenter une demande correspondante à l'OFAP.

### **Traitement de prêts sur titres de créance étrangers**

Dans la circulaire du 25 mai 2004 déjà mentionnée, nous avons signalé qu'il n'y avait pas de garantie suffisante dans les cas des prêts sur titres de créance étrangers pour que ces créances soient traitées de manière privilégiée. De tels prêts ne pourront donc plus être pris en compte dorénavant. Dans la même circulaire, nous avons signalé le délai expirant le **31 décembre 2007** déjà accordé plus tôt pour les prêts sur titres de créance étrangers.

### **Immeubles d'habitation et immeubles commerciaux situés à l'étranger**

Dans la circulaire envoyée le 13 février 2004, nous avons notamment signalé que les immeubles d'habitation et commerciaux situés à l'étranger ne seraient dorénavant plus admis et qu'un délai de transition expirant le **31 décembre 2007** serait valable pour les immeubles déjà pris en compte.

### **Securities Lending**

Nous renvoyons aux dispositions en vigueur que l'on peut trouver sur notre site Internet [www.bpv.admin.ch](http://www.bpv.admin.ch) sous „Actualités, FAQ N° 7“.

### **Dérivés de crédit**

Les dérivés de crédit doivent être présentés à l'OFAP avant leur affectation à la fortune spéciale. Pour de plus amples informations, nous renvoyons à notre circulaire de l'année dernière.

### **Avoirs provenant d'opérations de couverture en actions et en monnaies étrangères**

L'affectation de tels avoirs est admise à certaines conditions. Nous renvoyons à notre circulaire du 13 août 2003 pour des informations de détail.

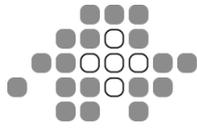
En ce qui concerne l'usage de Collaterals et Margin accounts, des éclaircissements juridiques sont actuellement en cours. Nous vous renseignerons cette année encore sur les résultats.

### **Nouvelle convention modèle**

Nous rappelons que chaque lieu de conservation pour le fonds de sûreté doit être approuvé par notre office et que, dans cette perspective, une copie signée de la nouvelle convention modèle doit être remise pour chaque relation d'affaires (dépôts et comptes) avec la demande d'approbation,

### **Lieux de conservation**

Nous vous prions d'indiquer dans le formulaire ci-joint tous les lieux de dépôt que vous avez choisis comme lieux de conservation du fonds de sûreté et de nous remettre la liste annexée complétée intégralement.



Pour l'estimation des débits au 31 décembre 2004 et pour le calcul des débits définitifs, vous recevez en annexe un jeu de formulaires S1. Les formulaires S2 qui sont également joints sont destinés à la saisie des valeurs de couverture.

Si l'estimation fait apparaître qu'un débit n'est pas couvert intégralement, le fonds de sûreté correspondant doit être complété immédiatement (art. 21, al. 2 OAssV).

Nous vous prions de nous remettre les estimations des débits **le 28 février 2005 au plus tard**.

Les rapports sur les fonds de sûreté, y compris les débits définitifs au 31 décembre 2004, les inventaires détaillés complets subdivisés selon les catégories du formulaire S2 et la liste comportant les lieux de dépôt doivent nous être remis **le 31 mai 2005 au plus tard**.

Nous vous signalons que les formulaires S2 (sans les inventaires détaillés) doivent encore être remis, comme d'habitude, **d'ici à fin octobre 2005 au plus tard**, selon l'état au 30 septembre 2005.

Nous demeurons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et vous remercions de votre collaboration.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Herbert Lüthy, Directeur

Annexes: mentionnées